

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Immobiliers Prestations Houplines

ZAC des Moulins de la Lys
RD 222
59410 Anzin

Références : Inspection du 03/04/2023
Code AIOT : 0007004667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement Immobiliers Prestations Houplines implanté ZAC des Moulins de la Lys RD222 59116 Houplines. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture. Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Immobiliers Prestations Houplines
- ZAC des Moulins de la Lys RD222 59116 Houplines
- Code AIOT : 0007004667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLOBAL LOGISTICS TECHNOLOGIES dont la présidence est assurée par la société FINANCIERE GRIMONPREZ, exploite un entrepôt, sur le territoire de la commune de HOUPLINES,

ZAC des moulins de la Lys – RD 222. Cet entrepôt de stockage est constitué de 3 cellules de 5 934 m² chacune, soit 17 802 m². Le site est implanté sur une surface de 46 323 m² et comprend :

- un entrepôt couvert de 17 802 m² ;
- des locaux techniques (220 m²) ;
- des bureaux (290 m² en rez-de-chaussée et 150 m² en mezzanine) ;
- une zone de stockages extérieurs (4 455 m², non exploités actuellement) .

Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/09/2010 complété par l'arrêté du 23/04/2014 au titre de la rubrique principale 1532-1 dépôt de bois sec. Par courrier du 31/03/2020, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis compte tenu des modifications récentes de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la conformité des entrepôts vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 03/04/2023, l'inspection a constaté que :

- le site ne disposait pas de support d'informations sur l'état de ses matières stockées lisible par le grand public,
- l'exploitant n'a jamais réalisé d'étude de flux thermique pour son site d'exploitation.

Ces deux manquements constituent des non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant tient à jour son inventaire des matières stockées. Celui ci est enregistré et traité son support informatique et remis à jour quotidiennement. La dernière mise à jour de l'inventaire présenté à l'inspection était datée de la date du jour de l'inspection. L'exploitant a également présenté un inventaire physique de 2022 tenu à jour quotidiennement . Cet inventaire est tenu sur logiciel et il est établi à partir des données physiques remontées quotidiennement par le personnel chargé de la gestion des stockages. L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses sur son site, par conséquent aucune fiche de données sécurité n'est requise. Concernant l'accessibilité de l'état des matières en cas de sinistre, l'inventaire de l'état des stocks est enregistré sur les serveurs du siège et reste donc accessible en cas de sinistre sur le site de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX. Pour les produits autre que les matières dangereuses, l'état des stocks présenté par l'exploitant à l'inspection est établi à l'échelle de l'installation mais également à l'échelle de la cellule pour les 3 cellules de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'inspection a pu constater que le site ne disposait pas d'informations lisibles par le public sur l'état des matières stockées.
Observations : L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, un état des stocks synthétique et tenu à jour et permettant de renseigner le public sur l'état des matières stockées. Ce panneau informatif renseignera le public sur les dangers potentiels (physiques, santé, environnement) engendrés par les matières stockées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'inspection a pu constater que la détection automatique d'incendie était assurée par : - la mise en oeuvre de 21 détecteurs linéaires conventionnels (le fonctionnement du détecteur est assuré par technologie laser) pour les entrepôts, - la mise en oeuvre de 34 détecteurs ponctuels optiques (le fonctionnement est assuré par un détecteur d'opacité des fumées) pour les bureaux à proximité des lieux de stockage, En cas de départ d'incendie, les détecteurs envoient un signal à la centrale de détection qui relaie ensuite l'alerte vers les personnes en charge de la télésurveillance. Los de la visite sur site, l'inspection a pu constater que la totalité des entrepôts était protégée par des détecteurs linéaires. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des systèmes de détection datant du 03/06/2022 et établi par l'organisme de contrôle SSI. 4 non-conformités figure dans ce rapport : 1) porte coupe de la salle de charge défectueuse, 2) les batteries des AES à remplacer, 3) un détecteur linéaire conventionnel est défectueux et doit être remplacé, 4) une alarme sonore doit être mise en oeuvre dans le local de sprinklage. L'exploitant a présenté la facture des travaux des deux interventions de la société LST les 02 et 27/02/2023. A la suite de cette intervention, les non conformités 1 et 2 ont été levées. Concernant les deux autres non conformités, l'exploitant a transmis ses devis et projets d'intervention pour l'installation de l'alarme et le remplacement du détecteur défectueux. L'inspection attend de l'exploitant transmette la facture des travaux permettant la levée des non-conformité n°3 et 4.
Observations : L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection les factures de travaux prouvant que le détecteur défectueux a été remplacé et qu'une alarme sonore a été installée dans le local de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : L'inspection a constaté que l'entrepôt était doté d'un système de sprinklage et qu'il

disposait de 124 extincteurs (30 extincteurs par cellule) et de 38 RIA pour lutter contre le risque d'incendie.

Le dernier rapport d'entretien des extincteur (rapport n°1181029-7) a été effectué le 20/03/2023 par l'organisme de contrôle LST. Aucune non conformité n'est mentionnée dans le rapport. La dernière vérification d'entretien du système de sprinklage (rapport n°EN812/H) a été effectué du 04 au 06/05/2022 par l'organisme de contrôle AAI. Aucune non conformité n'est mentionnée dans le rapport.

Le dernier rapport d'entretien des RIA (rapport n°EN816/0) a été effectué le 23/05/2022 par l'organisme de contrôle AAI. Les deux non-conformités relevées dans le rapport ont été levées. L'exploitant en a apporté la preuve en présentant la facture des travaux réalisés le 18/01/2022 par AAI (bon d'intervention n°165117).

L'exploitant a également réalisé un exercice de défense incendie le 17/01/2022 et a présenté le compte rendu et le retour d'échange de cet exercice à l'inspection.

Les éventuelles actions inscrites au compte rendu et prévu dans le courant de l'année 2023 répondent au besoin de l'exploitant dans le domaine de la prévention du risque incendie. Elles sont les suivantes :

- formation du personnel sur les consignes d'évacuation (guide file, serre file, points de ralliement);
- formation du personnel concerné sur le maniement et la fermeture des vannes de sécurité (vanne de coupure de l'alimentation gaz à l'entrée de la chaufferie, vanne de coupure de l'alimentation électrique située dans le local technique, vanne de coupure des eaux du bassin de rétention).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que le site est doté de 3 poteaux incendie disposés à moins de 100 mètres de la cellule respective à protéger et distants entre de 150 mètres au maximum. L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de contrôle (rapport n°EN 835/A) effectué par l'organisme de contrôle AAI et daté du 24/05/2022. Les débits des poteaux incendie ont été évalués respectivement à 123 m ³ /h, 110 et 117 m ³ /h pour ces 3 poteaux. Ces débits répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui impose un débit de 720 m ³ sur 3 heures, soit 240 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé d'étude de flux sur son site, par conséquent l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier les hypothèses de modélisation et la cohérence entre ces hypothèses et la configuration des stockages.
Observations : L'exploitant établira, dans le délai d'un mois, l'étude de flux de l'entrepôt situé sur son site par la méthode Flumilog.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription